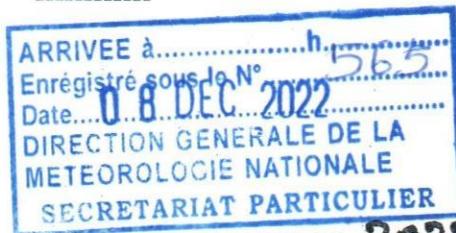

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



DECRET N° 2022-110 /PR
portant création, attributions, organisation et fonctionnement
de l'Agence nationale de la météorologie (ANAMET)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre des transports routiers, aériens et ferroviaires et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago relative à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) du 07 décembre 1944 en son annexe 3 ;

Vu la convention relative à l'Organisation météorologique mondiale (OMM) du 11 octobre 1947, révisée en 2007 ;

Vu la convention de Dakar du 25 octobre 1974 portant création de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, révisée par la convention de Libreville du 28 avril 2010 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 64-18 du 11 juillet 1964 portant adhésion de la République togolaise à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 61-116 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent décret transforme la Direction générale de la météorologie nationale (DGMN) en Agence nationale de la météorologie (ANAMET) et fixe ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

Article 2 : Statut juridique

L'Agence nationale de la météorologie est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Article 3 : Tutelle et siège

L'Agence nationale de la météorologie est placée sous la tutelle technique du ministère chargé des transports et la tutelle financière du ministère chargé des finances.

Le siège de l'Agence est fixé à Lomé.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national, sur décision du Gouvernement.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 : Attributions

L'Agence nationale de la météorologie a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique définie par le Gouvernement en matière de la météorologie et de la climatologie sur l'ensemble du territoire national.

Elle assure l'observation, l'analyse, l'étude et la prévision du temps, du climat et des constituants atmosphériques de l'environnement en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans le domaine de la météorologie et de la climatologie par la fourniture des informations et des services appropriés à tous les secteurs socio-économiques et environnementaux et à tout autre usager, conformément aux dispositions de l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- élaborer et contrôler la mise en œuvre de la réglementation technique de la météorologie et du climat conformément aux normes de l'OMM et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- assurer une veille météorologique nationale 24 heures sur 24, permettant une surveillance ininterrompue de l'ensemble du territoire avec l'émission de bulletins et d'alertes météorologiques sur les phénomènes météorologiques sensibles et/ou dangereux au profit des populations par tous les canaux de communication disponibles ;
- superviser et contrôler les activités météorologiques et climatologiques au niveau national ;
- contribuer aux efforts destinés à atténuer les impacts des catastrophes naturelles d'origine météorologique et climatologique et des catastrophes environnementales connexes ;
- développer et fournir aux services de l'Etat des informations et produits météorologiques et climatologiques nécessaires à la conception, à la planification, au développement et à la gestion des infrastructures, des établissements humains et d'autres secteurs essentiels tels que l'agriculture, l'environnement, les ressources en eau, l'énergie et les transports ;
- développer et fournir des informations et produits météorologiques et climatologiques aux usagers privés sur leur demande ;
- gérer les activités météorologiques dans les domaines publics aéroportuaires non concédés et fournir des données et informations météorologiques nécessaires à la sécurité de la navigation aérienne et maritime ;
- assurer la délivrance, la suspension ou le retrait de toute licence, attestation, autorisation ou agrément dans le domaine de l'exploitation et de la conformité en matière d'activités météorologiques et climatologiques ;
- exploiter, inspecter et maintenir l'ensemble des centres météorologiques y compris les stations climatologiques et les postes pluviométriques répartis sur le territoire national.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Organes

L'Agence comprend deux (2) organes :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Section 1^{ère} : Conseil d'administration

Article 6 : Attributions

Le conseil d'administration est l'organe d'administration et de décision de l'établissement.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- fixer les orientations de l'Agence ;
- adopter les plans pluriannuels et les plans d'actions annuels ;
- adopter le budget ;
- adopter les rapports d'activités, financier et le compte administratif;
- arrêter les comptes de l'établissement ;
- proposer au gouvernement, après recrutement sur appel à candidatures, la nomination du directeur général en conseil des ministres ;
- adopter le manuel de procédures, le statut du personnel, ainsi que la grille des rémunérations ;
- signer un contrat de performance avec le directeur général ;
- approuver les nominations au sein de l'établissement ;
- autoriser les conventions et contrats à signer par le directeur général.

Article 7 : Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres comme suit :

- un (1) représentant du ministère chargé des transports, président ;
- un (1) représentant du ministère chargé des finances, membre ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'agriculture, membre ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'eau, membre ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la sécurité, membre ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'environnement, membre ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la communication, membre.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 8 : Nomination

Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret en conseil des ministres, après désignation par leur structure de provenance, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Article 9 : Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président deux (2) fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres à chaque fois que de besoin.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés.

La convocation, l'ordre du jour et les documents y afférents sont transmis aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session, sauf en cas d'urgence.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 : Représentation des membres

Un membre peut, au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter par un autre membre régulièrement nommé.

Un membre ne peut être porteur de plus d'une délégation de pouvoir.

Article 11 : Gratuité des fonctions de membre

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les membres bénéficient d'une indemnité de présence effective aux séances dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des finances.

Article 12 : Incompatibilités

La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec :

- l'exercice d'une mission d'audit technique et financier concernant ou pour le compte de l'Agence ;
- l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'Agence ;
- l'exercice d'un emploi ou d'une prise d'intérêt dans une entreprise, titulaire d'un marché public ou d'une prestation financée par l'Agence.

Article 13 : Perte de qualité d'administrateur

Un membre du conseil d'administration perd la qualité d'administrateur dans les cas suivants :

- expiration du mandat ou de sa fonction ;

- démission par notification écrite ;
- incapacité physique ou mentale constatée par un médecin agréé ;
- condamnation définitive à une peine d'emprisonnement;
- comportement incompatible avec ses fonctions ;
- décès.

Les administrateurs sont révoqués par décret en conseil des ministres.

Section 2 : Direction générale

Article 14 : Nomination et mandat du directeur général

La direction générale est l'organe de direction et de gestion de l'Agence. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général.

Le directeur général est nommé par décret en conseil des ministres pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

Article 15 : Attributions du directeur général

Le directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités et services de l'Agence.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration ;
- élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels ;
- préparer le projet de budget ;
- préparer le rapport d'activités annuel, le rapport financier et le compte administratif ;
- élaborer le manuel de procédures, le statut du personnel, ainsi que la grille des rémunérations ;
- recruter et administrer le personnel suivant les dispositions réglementaires en vigueur ;
- assurer le secrétariat du conseil d'administration ;
- signer les marchés, contrats ou conventions autorisés par le conseil d'administration ;
- assurer la délivrance, la suspension ou le retrait de toute licence, attestation, autorisation ou agrément dans le domaine de l'exploitation et de la conformité en matière d'activités météorologiques et climatologiques ;
- représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile ;

- exécuter toute autre mission à lui confiée par le conseil d'administration.

Le directeur général assure l'ordonnancement du budget de l'Agence.

Article 16 : Evaluation du directeur général

Le directeur général fait l'objet d'une évaluation par le conseil d'administration sur la base notamment de son contrat de performance.

Article 17 : Organisation de la direction générale

L'organisation et le fonctionnement de la direction générale sont déterminés par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

CHAPITRE IV : PERSONNEL

Article 18 : Personnels de l'Agence

L'Agence emploie deux (2) types d'agents :

- les fonctionnaires ;
- les agents contractuels.

Article 19 : Recrutement du personnel

Le directeur général de l'Agence recrute le personnel conformément au manuel de procédures et au statut du personnel, après autorisation du conseil d'administration.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINANCIERES

Article 20 : Ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées, notamment par :

- les dotations budgétaires de l'Etat le cas échéant ;
- les redevances aéronautiques et extra aéronautiques ;
- les redevances météorologiques pour services rendus ;
- les subventions diverses ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les dons et legs autorisés par la réglementation en vigueur.

Les montants des redevances météorologiques pour services rendus prévues ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et des finances.

Article 21 : Dépôt des fonds

Les ressources financières de l'Agence sont déposées sur un compte ouvert au Trésor public.

Toutefois, une partie peut être déposée sur un compte ouvert dans une banque commerciale de la place sur autorisation du ministre chargé des finances.

Article 22 : Charges de l'Agence

Les charges de l'Agence sont constituées, notamment par :

- les charges de fonctionnement ;
- les investissements ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions ;
- toutes autres charges entrant dans le cadre des missions de l'Agence.

Article 23 : Régime financier et comptable

La gestion financière et comptable de l'Agence est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses ordonnancées sont exécutés par un agent comptable nommé par le ministre chargé des finances. L'agent comptable exécute également toutes les opérations de trésorerie de l'Agence.

Article 24 : Contrôle

Les comptes et la gestion de l'Agence sont soumis au contrôle de la cour des comptes et des autres organes de contrôle de l'Etat.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Rapport d'activités

Un rapport sur l'état d'exécution des missions de l'Agence est présenté semestriellement en conseil des ministres par le ministre chargé des transports.

Article 26 : Abrogation

Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2012-066/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels, en ce qui concerne la direction générale de la météorologie nationale.

Article 27 : Exécution

Le ministre des transports routiers, aériens et ferroviaires et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **11 NOV 2022**



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Le ministre des transports routiers,
aériens et ferroviaires

SIGNE

Affoh ATCHA-DEDJI

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République



Ablamba Ahoéfavi JOHNSON